



Appel à projets régional 2021

Programme « Plantons des haies »

Sous-mesure investissement – version 2

région Centre – Val de Loire

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de « France Relance », cet appel à projet a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, en région Centre-Val de Loire.

Dépôt des dossiers auprès de la DDT du siège de votre exploitation
(ou DDT du siège social de la structure collective pour les groupements d'agriculteurs)

Adresse de publication de l'appel à projets et des documents associés :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Le-programme-Plantons-des-haies-en>

Textes de référence :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;
- Circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers.

Sommaire

1. Contexte et objectif.....	4
2. Bénéficiaires éligibles	4
3. Critères de recevabilité des projets	5
4. Nature des projets et des dépenses éligibles	5
5. Taux d'aide et modalités de calcul	6
5.1. Taux d'aide et plancher	6
5.2. Recours au barème national.....	7
5.3. Calcul du montant prévisionnel de l'aide.....	7
6. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes, calendrier et sélection des demandes.....	8
6.1. Dépôt des dossiers	8
6.2. Instructions des demandes d'aide	8
6.3. Calendrier et sélection des demandes	9
7. Modalités de paiement, contrôles et sanctions.....	9
7.1. Date de fin d'éligibilité des dépenses.....	9
7.2. Versement d'une avance.....	9
7.3. Formulaire de demande de paiement du solde de l'aide	9
7.4. Montant de la subvention et instruction de la demande de paiement du solde de l'aide	11
7.5. Contrôles et sanctions.....	11
8. Engagements du bénéficiaire, livrables attendus et indicateurs	12
8.1. Attestations et engagements des bénéficiaires d'aide.....	12
8.2. Obligation en matière de publicité.....	13
8.3. Livrable attendu	13
8.4. Indicateurs de suivi du programme.....	13
Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation.....	14
1.1. Barème national pour la plantation de haies (volet A)	14
1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires (volet B).....	15
Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT.....	16

1. Contexte et objectif

Le plan de relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 comporte un important volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière avec 1,2 milliards d'euros dédiés à cet accompagnement. Ces crédits sont répartis selon 5 thématiques. Le présent appel à projet s'inscrit dans la thématique « Accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous », déclinée en 11 mesures.

Parmi ces mesures, le programme « Plantons des haies », alimentée par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros, vise l'objectif de 7 000 km de haies plantées en 2 ans à l'échelle nationale sur les parcelles agricoles. Ce programme concerne les haies bocagères, ainsi que les alignements d'arbres intraparcellaires en agroforesterie.

Le déploiement de ce programme s'inscrit dans une stratégie plus globale de la *haie agricole*, qui concerne autant la plantation, que la gestion durable de l'existant et le soutien aux filières de valorisation économique de la haie, à l'amont comme à l'aval, conformément au Plan de développement de l'agroforesterie 2015-2020.

En Centre-Val de Loire, l'enveloppe indicative allouée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à ce programme est de 4 980 000 €, principalement orientée vers l'investissement (80%).

Le déploiement de ce programme en Centre-Val de Loire s'est matérialisé, par la publication d'un appel à projet relatif à l'animation, le 12 février 2021, ainsi que par le soutien à l'investissement pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, dans le cadre du programme de développement rural (PDR) Centre-Val de Loire, à savoir via les deux premiers appels à projet du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), d'une part, et via le type d'opération 8.2 agroforesterie, d'autre part.

Le présent appel à projet vise à soutenir les projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles de la région via un nouveau **dispositif de soutien à l'investissement pour la plantation de haies (volet A) et d'alignements d'arbres intraparcellaires (volet B)** porté par un cadre national, hors PDR Centre-Val de Loire, et qui prend le relais du PCEA et du TO 8.2 pour ces types d'investissements.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles, pour lesquels la structure porteuse dispose, dans ses statuts, de la compétence pour réaliser des investissements dans les espaces agricoles.


Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

3. Critères de recevabilité des projets

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide (un début d'exécution correspond à un engagement du bénéficiaire tracé par un devis signé, un bon de commande ou tout autre contrat l'engageant à réaliser ce projet rend le projet irrecevable et inéligible).

Le dépôt de la demande d'aide est ouvert sur **l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire**. Les structures demandeuses de l'aide doivent avoir leur siège en Centre-Val de Loire.

Les haies et/ou alignements d'arbres doivent être situés sur des surfaces agricoles ou contiguës à des surfaces agricoles exploitées (la majorité en Centre-Val de Loire). Le caractère agricole des surfaces sera vérifié soit au travers de la déclaration PAC ou, à défaut, à partir de toute autre pièce transmise par le porteur (photographie par exemple).

 **Les projets qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et qui sont éligibles dans le cadre des deux premiers appels à projets du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles 2021 ou dans le cadre du TO 8.2 ne seront pas recevables au présent appel à projets « Plantons des haies - investissement ».** Les porteurs de projets pourront cependant déposer des demandes sur d'autres dispositifs de soutien, pour des investissements différents.

4. Nature des projets et des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies (volet A) et/ou d'arbres alignés intraparcellaires (volet B), à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Ainsi, les achats et plantations de vergers (> 100 arbres /ha) **et de chênes truffiers** sont inéligibles.

Les arbres isolés et bosquets, ainsi que la restauration de haies vieillissantes ou dégradées ne sont pas éligibles aux crédits du plan de relance.

Les dépenses éligibles sont :

- Prestations et achats liés à des travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum **pour une haie composée de 1 rang**), mise en défens de la zone par clôture, paillage.
- Prestations et achats liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies non productives (de tout type : **1 à 3 rangs maximum**, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra-parcellaires non productifs (agroforesterie, avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres **forestiers** /ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

Dépenses inéligibles :

- tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et

- « réception des travaux », qui peuvent être pris en compte dans le cadre de l'appel à projet « animation » et portés par la structure compétente sélectionnée ;
- le temps passé par le bénéficiaire dans la réalisation du projet : si une partie des travaux est réalisée par le bénéficiaire, seuls les coûts facturés par une entreprise sont éligibles ;
 - les matériels d'occasion ne sont pas éligibles ;
 - les prestations d'entretien et les achats de matériel pour l'entretien. Toutefois, les exploitants bénéficieront des premiers conseils d'entretien de la part des structures accompagnatrices retenues à l'appel à projets « animation ». Les dépenses d'entretien font partie du reste à charge pour l'exploitant.

Essences éligibles

Même si la liste des essences n'est pas restreinte, il est fortement recommandé d'utiliser des végétaux d'origine locale et des plants labellisés « Végétal Local ».

A cet effet, vous pouvez consulter les sites suivants :

- <http://www.observatoire-biodiversite-centre.fr/planter-local-arbres-et-arbustes-du-centre-val-de-loire>
- <https://www.vegetal-local.fr/>
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Concernant les fruitiers, des essences purement productives (fruitiers greffés pour la production fruitière) ne peuvent représenter plus de 10% des plants dans la haie. Au-delà de ce seuil, l'investissement serait considéré comme productif et ne peut être financé au titre de cet appel à projet.

Dans le cas des fruitiers greffés plantés en intra-parcellaires, ils pourront constituer 50% maximum de la plantation.

Les espèces exotiques envahissantes ou à caractère envahissant sont inéligibles. Pour plus d'information, consultez :

<http://www.observatoire-biodiversite-centre.fr/initiatives-r%C3%A9gionales/les-esp%C3%A8ces-exotiques-envahissantes>

5. Taux d'aide et modalités de calcul

Les projets seront financés en totalité par des **crédits Etat du plan de relance**.

5.1. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de **100 % des dépenses éligibles et retenues** du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière publique.**

Plancher des dépenses éligibles par projet : **1 000 € HT /projet.**

5.2. Recours au barème national

L'utilisation d'un barème national de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif (cf. annexe 1). Cette disposition exonère le demandeur de déposer plusieurs devis à l'appui de sa demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. En effet, dans le cas du barème de coûts standards, les bénéficiaires potentiels n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des dépenses éligibles et retenues et le montant de l'aide.

Le barème national s'applique en Centre-Val de Loire par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification.

Les cas d'exception sont les suivants :

- Les projets dont le montant des dépenses éligibles dépasse 4 200 €.
- Le système de devis-facture est maintenu dans le cas d'opération dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant significativement supérieur aux montants fixés par le barème ;
- Pour tout autre cas jugé pertinent par le service-instructeur, et sous réserve de justification argumentée par le demandeur, le système de devis-facture peut s'appliquer ;

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres. Cette particularité bloque la possibilité de co-financement de la même haie avec un autre financeur.

5.3. Calcul du montant prévisionnel de l'aide

- Dans le cadre du barème national :

Le montant prévisionnel de l'aide sera donc calculé en appliquant le taux d'aide aux différentes dépenses éligibles et retenues qui auront été déclarées dans le formulaire de demande d'aide par type d'opération, à savoir : « préparation du sol », « achat de plants », ...

Les modalités précises d'application du barème sont présentées dans une note explicative sur les barèmes, disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse mentionnée en 1^{ère} page du présent appel à projets. Est également disponible sur le site internet, un outil de calcul qui permettra au porteur de projet d'estimer le coût des travaux.

Il est à noter que le barème prend en compte un surcoût pour les plants labellisés Végétal Local.

- Dans le cadre du système devis-facture (uniquement dans le cas des exceptions stipulées au 5.2) :

Le montant prévisionnel de l'aide sera calculé en appliquant le taux d'aide aux dépenses éligibles présentées via les devis (non signés) ou autres pièces du marché de la commande publique le cas échéant. Pour les postes de dépenses inférieurs à 2 000 €, il est attendu un seul devis. Au-delà, deux devis sont exigés.

6. Modalités de dépôt et d’instruction des demandes, calendrier et sélection des demandes

6.1. Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers « investissements » est à réaliser auprès de la DDT du siège de l’exploitation (pour les exploitations limitrophes entre départements ou régions, des linéaires de haies ou d’alignements agroforestiers peuvent être localisés hors département ou région du siège de l’exploitation).

Les dossiers doivent être déposés complets, en version papier, en un exemplaire original (cachet de la poste faisant foi), et en version numérique à l’adresse mail figurant à l’annexe 2 de l’appel à projets.

Le formulaire de demande d’aide est téléchargeable sur le site de la DRAAF à l’adresse mentionnée en 1^{ère} page du présent appel à projets.

6.2. Instructions des demandes d’aide

Après dépôt du dossier de demande d’aide par le porteur de projets par voie postale et par voie dématérialisée, le service instructeur adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Conformément aux dispositions de l’article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l’absence de réponse de l’administration à l’expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Les dossiers reçus incomplets feront l’objet d’une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

La date de réception du dossier complet vaut date de début d’éligibilité des dépenses. Le service instructeur adressera un accusé réception de dossier complet qui mentionnera la date de début d’éligibilité des dépenses.

Aucun commencement d’exécution du projet ne peut être opéré avant la date d’accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir.

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d’aide complet rend l’ensemble du projet inéligible.

Le service instructeur analysera ensuite l’éligibilité du projet et des dépenses prévisionnelles.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l’absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l’issue de l’instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d’une décision d’attribution d’aide fixant notamment le montant d’aide prévisionnel.

Comme le prévoit l’article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d’un délai maximum de huit mois à compter de la date d’accusé de réception de la demande de

subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision (cf. décret 2018-514).

6.3. Calendrier et sélection des demandes

Les dossiers recevables et éligibles seront engagés comptablement et juridiquement **au fil de l'eau** et selon le calendrier ci-dessous :

	Date d'ouverture du dispositif	Date limite de dépôt du dossier	Engagement au fil de l'eau et avant la date du
1 ^{ère} période	13/09/2021	15/10/2021	15/06/2022
2 ^e période	16/10/2021	15/09/2022	31/12/2022

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers recevables et éligibles seront sélectionnés et engagés **par ordre d'arrivée, selon la date de dépôt du dossier complet**.

7. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

7.1. Date de fin d'éligibilité des dépenses

Les opérations de plantation de haies et/ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles devront être réalisées avant le **31/12/2023**. La date de fin d'exécution des opérations s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

7.2. Versement d'une avance

Pour les dossiers d'un montant d'aide supérieur à 3 500 €, une avance peut être versée à hauteur de 30% sur présentation d'une demande (formulaire de demande d'avance disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse mentionnée en 1^{ère} page du présent appel à projets), sous réserve de transmettre un devis signé ou autre pièce justifiant le début des travaux. L'avance ne constitue pas un paiement définitif et s'imputera sur les aides dues à l'exploitant. En cas de non versement du solde, l'exploitant devra rembourser l'avance perçue.

7.3. Formulaire de demande de paiement du solde de l'aide

Pour obtenir le paiement du solde de la subvention, chaque bénéficiaire adresse à la DDT, à l'issue de l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement,


(formulaire de demande ad hoc disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse mentionnée en 1^{ère} page du présent appel à projets) dûment renseigné et signé, accompagné des pièces justificatives ci-dessous et du livrable attendu mentionné à l'article 8.3.

Les pièces justificatives à fournir sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Système de barème		Système devis / facture
Type d'opération	Travaux réalisés par l'exploitant lui-même	Travaux réalisés par une entreprise	Voir cas d'exemption ⁽¹⁾
Préparation du sol	Auto-construction inéligible	facture acquittée	Facture acquittée
Mise en place bande enherbée pour les haies	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée		Facture acquittée
Achat plants	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée des plants avec mention de la marque « végétal local » pour bénéficier de la majoration		Facture acquittée avec mention de la marque végétal local pour bénéficier de la majoration
Mise en place des plants	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée		Facture acquittée
Achat et pose de paillage 100 % biodégradable	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée des fournitures et de leur mise en place		Facture acquittée
Achat et pose de protections individuelles			
Achat et pose de clôtures			

- ⁽¹⁾ Cas d'exemption au barème précisé à l'article 5.2
- ⁽²⁾ L'attestation de réalisation des travaux doit être renseignée et signée par la structure accompagnatrice et par l'exploitant. On entend par structure accompagnatrice, toute structure compétente ayant délivré un conseil au bénéficiaire sur son projet de plantation. Pour être recevable en tant que structure accompagnatrice, **un contrat signé doit être passé entre l'agriculteur bénéficiaire et cette structure**. A noter que dans le cadre du volet animation du programme "plantons des haies", 11 structures bénéficient de financements du plan de relance pour apporter de tels conseils. Un **modèle d'attestation** est disponible sur le site de la DRAAF à l'adresse qui figure sur la 1^{ère} page de l'AAP

Concernant le système du barème, dans la grande majorité des cas, l'attestation de réalisation des travaux renseignée par la structure accompagnatrice permettra de justifier de la réalisation des opérations lors de la réception du chantier.

 En l'absence de cette attestation (qui devra être justifiée) dans le cadre de l'autoconstruction, le demandeur devra joindre, à sa demande de paiement, les factures acquittées des fournitures ainsi que d'autres justificatifs comme des photos prouvant la réalisation des travaux. En l'absence de ces pièces ou si la DDT les juge irrecevables, tout ou partie de l'opération concernée sera inéligible.

Cette demande de paiement devra être déposée en version papier auprès de la DDT, service instructeur, au plus tard avant le **31/03/2024**.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme d'une période de douze mois suivant la fin de l'achèvement complet de l'opération, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Une décision de déchéance de l'aide est prise selon la même procédure que pour la décision d'attribution.

7.4. Montant de la subvention et instruction de la demande de paiement du solde de l'aide

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement conduit à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, le montant de l'aide publique totale à verser au bénéficiaire est calculé au prorata des travaux réalisés. Les dépenses deviennent inéligibles et ne seront pas payées, dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher de 1 000 € HT inscrit dans le présent appel à projet.

En cas d'utilisation du système devis-facture, le montant de l'aide publique totale à verser au bénéficiaire est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles acquittées et déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

En cas d'utilisation du système de barème, même si les factures justificatives présentées à l'appui de la demande de paiement du solde conduisent à un montant total de dépenses éligibles et acquittées supérieures au montant de dépenses éligibles et retenues tel que calculé à l'article 5.2, le montant de l'aide versée ne pourra pas être supérieur au montant maximum prévisionnel de l'aide tel que défini à l'article 5.3. A noter que l'octroi d'aides privées, qui viendraient notamment « compenser » l'écart de coûts est autorisé.

Dans tous les cas, le montant de l'aide versée ne pourra pas être supérieur au montant maximum prévisionnel de l'aide tel que défini à l'article 5.3.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur pourra optionnellement réaliser un contrôle sur place.

Le versement de la subvention est effectué par l'agence de services et de paiement (ASP).

7.5. Contrôles et sanctions

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Les agriculteurs bénéficiaires de l'aide « investissement » qui sont soumis à déclaration PAC s'engagent à déclarer les éléments implantés dans leur dossier PAC. La DDT se réserve le droit de vérifier l'effectivité de cette déclaration.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

8. Engagements du bénéficiaire, livrables attendus et indicateurs

8.1. Attestations et engagements des bénéficiaires d'aide

Les bénéficiaires de l'aide attesteront sur l'honneur :

- ne pas avoir sollicité pour le même investissement une autre aide publique que celle indiquée dans le formulaire de demande d'aide,
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet,
- avoir pris connaissance des modalités de contrôle visées à l'article 7.5 du présent appel à projet ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature du bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'autorisation de démarrage des travaux,
- être à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

En outre, les bénéficiaires de l'aide devront s'engager, sous réserve d'attribution de l'aide, à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC (pour les personnes soumises à déclaration) ;
- réaliser les travaux de taille et d'entretien nécessaires à la gestion durable des plantations ;
- arroser et regarnir si nécessaire (l'objectif étant d'avoir un taux de plants « actifs » d'au moins 85% au bout des 3 ans) ;
- **utiliser un paillage 100% biodégradable ;**
- ne pas mettre en place des plantes exotiques envahissantes ou à caractère envahissant (cf. à l'article 4 du présent appel à projet) ;
- **implanter avec une densité minimale de 1 plant par ml en 1 rang ou 1 plant par 1,5 ml en 2 et 3 rangs pour les haies et une densité minimale de 30 arbres forestiers par hectare pour les alignements d'arbres intra-parcellaires;**
- **dans le cas d'implantation d'une haie en plusieurs rangs, limiter à 3 le nombre de rangs et espacer les inter-rangs d'une distance comprise entre 0.5 et 2 m.**

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

8.2. Obligation en matière de publicité

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides du plan de relance devront ériger un panneau d'affichage de dimensions importantes (taille minimale A3), au sein de chaque îlot concerné par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignements d'arbre et si possible à proximité d'un chemin ou d'une route de telle sorte qu'il soit visible par le public. Devra figurer *a minima* sur ce panneau les éléments suivants :

- le logo « France relance »,
- la mention du programme « Plantons des haies ! »,
- le nom du bénéficiaire,
- un bref descriptif du projet aidé,
- le nom de la structure accompagnatrice, le cas échéant,
- le montant des investissements financés par les crédits Etat du plan de relance.

Ce panneau devra rester érigé dans les conditions ci-avant au moins jusqu'à la fin du plan de relance (soit le 31/12/2024).

8.3. Livrable attendu

Il est attendu au moment du paiement au moins une photographie d'un panneau avec le logo « plan de relance » apposé à l'entrée d'une parcelle concernée par une plantation (cf. article 7.3), le panneau et la parcelle avec quelques-unes des plantations ayant fait l'objet de la demande d'aide devant être tous deux visibles sur la photographie.

8.4. Indicateurs de suivi du programme

Afin d'assurer un suivi de la mesure du plan de relance « Plantons des haies », les bénéficiaires de l'aide sont dans l'obligation de transmettre à la DDT les indicateurs d'impact suivants :

- le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres (3 chiffres après la virgule), **prévu** au moment de la demande d'aide,
- le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres (3 chiffres après la virgule), **réalisé** au moment de la demande de paiement.

Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation

1.1. Barème national pour la plantation de haies (volet A)

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des chantiers représentant la plantation de 509 000 plants réalisés entre novembre 2017 et mars 2018 dans 9 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ ml) :

Calculé sur la base d'un plant par mètre pour une haie d'un rang (soit 1 arbre/ml) et d'un plant par 1,5 mètre (par rang) pour une haie de **2 ou 3** rangs.

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacements et /ou densités différentes), ce barème peut être adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION		
	Haie 1 rang	Haie 2 rangs
Création de talus	3,03 € HT/ml	Sans objet (1)
Mise en place bande enherbée de 3 m de large en référence à la MAEC COUVERT06	0,70 € HT/ml	0,93 € HT/ml (2)
Pose clôtures fixes barbelés (3)	4,50 € HT/ml	4,50 € HT/ml
Pose clôtures fixes électriques	1,50 € HT/ml	1,50 € HT/ml
PLANTATION		
PLANTS achat des plants en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 cm (2 ans), coût unitaire variable selon le pourcentage de plants Végétal Local (surcoût végétal local +0,20 € par plant)	1.61 € HT /ml pour 0% de plant végétal local <i>Exemple : 1,71 € HT/ml pour 50% de plants Végétal Local</i>	2.15 € HT/ml pour 0% de plant végétal local <i>Exemple : 2,28 € HT/ml pour 50% de plants Végétal Local</i>
PREPARATION DU SOL	1,32 € HT/ml (4)	1,76 € HT/ml (4)
PLANTATION mise place des plants	1,20 € HT/ml (4)	1,60 €HT/ml (4)
PROTECTIONS achat et pose des protections individuelles	1,63 € HT/ml	2,17 € HT/ml
PAILLAGE achat et pose du paillage	1,95 € HT/ml	2,60 € HT/ml
TOTAL	7,81 € HT/ml	10,40 € HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION		
entretien plantation des année n+1 à année n+3	5,60 € HT/ml	2,14 € HT/ml
TAILLE DE FORMATION 1ère taille plantation — année n+3	1,08 € HT/ml	1,44 € HT/ml
TOTAL	2,68 € HT/ml	3,58 € HT/ml

(1) Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

(2) Il faut comptabiliser +1 m par rang supplémentaire (soit 4 m pour une haie de 2 rangs).

(3) La longueur de clôture reste la même, quelle que soit la largeur de la haie.

(4) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires (volet B)

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisées depuis 2020 dans 5 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Rappel :

- les vergers **et la plantation de chênes truffiers** ne sont pas éligibles.
- Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres **forestiers** /ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants et plantation Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans)	5,21 € HT/arbre
Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant	2,65 € HT/arbre
Protection Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
Option protection des plants/élevage mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
Coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4)	20,32 € HT/arbre
Coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5)	35,47 € HT/arbre
<i>Entretien sur les trois premières années — non éligible. Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation</i>	<i>5,23 € HT/arbre</i>

Ces barèmes sont indiqués à titre informatif. Les barèmes applicables sont les barèmes nationaux validés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et sont publiés sur le site internet de la DRAAF.

Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT

Les dossiers doivent être déposés complets, en version papier, en un exemplaire original (cachet de la poste faisant foi), et en version numérique auprès de la DDT du département du siège social du demandeur.

Pour faciliter la réception des envois en version numérique, **il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PLANTONS DES HAIES – NOM DEMANDEUR - XXX ».**

Les adresses des DDT figurent dans le tableau suivant :

Structures	Adresses postales	Adresses électroniques
DDT du Cher Service économie agricole et développement durable	6 place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 BOURGES CEDEX	ddt@cher.gouv.fr
DDT de l'Eure-et-Loir Service économie agricole	17 place de la République CS40517 28008 CHARTRES CEDEX	ddt-pcae@eure-et-loir.gouv.fr
DDT de l'Indre Service appui aux territoires ruraux	Cité administrative Bâtiment B Boulevard George Sand CS 60616 36020 CHATEAUROUX CEDEX	ddt@indre.gouv.fr
DDT d'Indre-et-Loire Service agriculture	61, Avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1	ddt-pcae@indre-et-loire.gouv.fr
DDT de Loir-et-Cher Service économie agricole et développement rural	31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS	ddt@loir-et-cher.gouv.fr
DDT du Loiret Service agriculture et développement rural	Cité administrative Coligny 131 rue du faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX 1	ddt-sadr@loiret.gouv.fr